

24
février
1999

Arrêté fixant la procédure d'enquête en matière de naturalisation d'étrangers de la deuxième génération

Etat au
1^{er} août 2013

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 73 et 11a de la loi sur le droit de cité neuchâtelois, du 7 novembre 1955¹⁾;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la justice, de la santé et de la sécurité,

arrête:

- En général **Article premier** Dans l'enquête menée par l'autorité fédérale, le service de la justice constitue son propre dossier comprenant un rapport de police et le préavis du Conseil communal.
- Etrangers de la deuxième génération **Art. 2** ¹Pour les étrangers de la deuxième génération, un questionnaire visant à compléter les renseignements ressortant de la demande d'autorisation fédérale remplace le rapport de police.
²Le service de la justice en détermine le contenu. Au surplus, il recueille, notamment auprès des registres publics, les éléments nécessaires à fonder son appréciation.
- Exécution **Art. 3**²⁾ Le Département de la justice, de la sécurité et de la culture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre immédiatement en vigueur et sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

FO 1999 N° 18

¹⁾ RSN 131.0

²⁾ La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31), avec effet au 1^{er} août 2013.